Décision n° 2016-0402
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 mars 2016
abrogeant la décision n° 2015-0901 en date du 21 juillet 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société GlobeCast France
pour la station terrienne de Remire Mt Joly associée au satellite Telecom-3B
d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite
dans le département de la Guyane (973)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 autorisant la société GlobeCast France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public par satellite ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-0901 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 juillet 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société GlobeCast France pour la station terrienne de Remire Mt Joly associée au satellite Telecom-3B d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite dans le département de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 9 mars 2016 de la société GlobeCast France, reçue le 10 mars 2016 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La décision n° 2015-0901 en date du 21 juillet 2015 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société GlobeCast France.

Fait à Paris, le 16 mars 2016

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers